

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audience du 9 mars 1836.

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE DU CREUZOT.

Nous regrettons beaucoup que l'espace ne nous permette pas d'insérer *in extenso* le texte de cette sentence extrêmement remarquable. Mais nous avons conservé religieusement tout ce qui concerne le point de droit et les faits culminants du procès. On remarquera avec quelle inconcevable légèreté on tenait les registres d'une société de plus de 10 millions, et comment une opération de 5 millions a été traitée.

En ce qui touche l'exception, proposée par les défendeurs et tirée de ce qu'il y aurait entre les parties une convention par laquelle la Société anonyme des forges et fonderies du Creuzot et de Charenton se serait chargée à forfait de la liquidation de l'ancienne société Manby, Wilson et C^e, et par laquelle celle-ci aurait abandonné à la première tout son actif, à la charge d'acquiescer tout son passif, sans qu'il y ait lieu pour l'une d'exercer contre l'autre aucun recours ni aucune répétition, quel que soit l'événement de ladite liquidation ;

Considérant qu'aucun acte n'est représenté, dans lequel les parties aient stipulé de semblables conventions ; que la délibération du Conseil extraordinaire de la société anonyme, en date du 12 mars 1829, ne saurait en tenir lieu ; qu'en effet, cette convention aurait eu pour objet d'abandonner la portion de l'actif de la société en commandite, qu'elle avait réservée pour faire face à son passif, lors de sa liquidation ; que, jusques-là, on avait supposé et annoncé aux membres de la société Manby, Wilson et C^e que cet actif excéderait, de 1,100,000 f. environ, le passif qu'il devait couvrir ; que cet actif ne pouvait être délaissé et abandonné, moyennant un prix quelconque, que par la société en commandite ou ceux qu'elle en aurait spécialement chargés ; que, soit qu'on considérât cette convention comme une vente ou comme une transaction, elle ne pouvait avoir lieu sans le concours de deux parties, l'une pour stipuler le prix et faire le délaissement, l'autre pour consentir l'un et accepter l'autre ; que la délibération du 12 mars n'offre ni ce concours, ni ces caractères ; qu'en effet, c'est un acte unilatéral, par lequel le Conseil extraordinaire de la société anonyme décide que ladite société se chargera, à forfait et à ses risques et périls, de la liquidation de l'ancienne société, qu'elle a déjà opérée en partie ; mais que personne n'intervient pour représenter la société en commandite et y stipuler en son nom et dans ses intérêts ; qu'ainsi celle-ci aurait le droit de méconnaître un tel acte et de ne pas le reconnaître comme obligatoire pour elle ; que cependant il ne peut engager l'une des parties, sans engager l'autre, et que de là il suit que cette délibération n'est vraiment pas un traité soit transactionnel, soit à forfait ; qu'à ces considérations, il faut ajouter encore que, si des dix-sept personnes qui ont signé la délibération du 12 mars 1829, trois avaient été gérants ou membres de la commission de liquidation de la société en commandite, aucune d'elles n'a réclamé les titres, stipulé en raison d'iceux, ni assumé sur elle la responsabilité à laquelle cet abandon l'aurait exposée vis-à-vis de ses commanditaires ; que, de ces dix-sept personnes, treize avaient fait partie de la société en commandite, et onze étaient ses créanciers, pour des avances plus ou moins considérables, qu'elles lui avaient faites en outre et par-delà du prix de leurs actions ; d'où il suit que ces personnes, qui avaient ainsi et à ce triple titre de commanditaires, de créanciers de la société en commandite et d'actionnaires de la société anonyme, des intérêts divers et opposés, n'auraient pu valablement décider seules et sans contradicteurs sérieux, d'une cession à laquelle elles avaient, il est vrai, un intérêt personnel, mais qui intéressait aussi les tiers, qui faisaient ou allaient faire partie de la société anonyme ;

Considérant néanmoins qu'aux termes de l'article 109 du Code de commerce, les achats et les ventes peuvent se constater aussi par la correspondance, par les livres des parties, par la preuve testimoniale ; que cette faculté a souvent été étendue par la jurisprudence à toutes les opérations commerciales, et que pour les cas où la loi admet ces dernières preuves, l'article 1353 du Code civil statue que les présomptions, non établies par la loi, sont abandonnées aux lumières et à la prudence du juge, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes ;

Considérant encore qu'il suit de ces dispositions que ce moyen de former la conviction du juge, qui peut être employé avec raison et sans danger, alors que le peu d'importance des intérêts, le nombre, le mouvement et la rapidité des affaires ont empêché d'avoir recours à des actes réguliers, ne doit être admis qu'avec réserve, alors que ces causes ne subsistent pas ; et que le temps qu'ont duré les opérations, leur importance, la position des parties leur ont laissé tous les moyens d'établir et de constater leurs transactions.

(ici le jugement vise la correspondance, composée de trois lettres seulement, et les déclare sans valeur. Il examine également un acte notarié des 25 et 26 juillet 1828, par lequel la société anonyme a été mise provisoirement en possession du matériel de la société en commandite, sous la condition d'acquiescer les dettes de cette société, jusqu'à concurrence de l'actif à provenir de sa liquidation, et trouve inexplicable que, si le traité à forfait eût réellement existé, on n'eût pas fait aussi un acte devant notaire pour la transmission définitive de la propriété de cet actif.)

En ce qui touche les livres :

Considérant que, si les livres de commerce peuvent être admis par le juge, pour faire preuve entre commerçants, pour faits de commerce, c'est quand ils sont régulièrement tenus, c'est quand ils présentent, selon l'article 8 du Code de commerce, jour par jour, les dettes actives et passives, les opérations du commerce ; que ceux représentés dans la cause ne satisfont pas à ces conditions, en ce qui concerne l'opération, objet du litige actuel ; qu'en effet, à l'égard des livres de la société Manby, Wilson et C^e, de la liquidation de laquelle ses liquidateurs sont restés chargés par eux-mêmes jusqu'au 26 juillet 1828, ces livres devraient contenir les opérations jusqu'à la formation de la société anonyme, en mai 1828 ; que cependant ils s'arrêtent au 31 décembre 1827, et que c'est immédiatement après cette date et sans intermédiaire, que viennent les écritures qui portent la date du 15 mars 1829 ;

A l'égard des livres de la société anonyme :

Outre que ces livres comprennent des opérations qui, en réalité, n'ont pas été faites par la société anonyme, puisqu'elles datent du 1^{er} janvier 1828, époque à laquelle cette société n'existait pas, mais à laquelle on a jugé convenable de faire fictivement remonter son existence, il résulte encore d'une note, placée en tête du journal, n° 1, que les écritures n'ont

été commencées, en réalité, ni le 1^{er} janvier 1828, ni le 18 mai, époque de la constitution de la société anonyme ; mais seulement le 4 novembre, cinq mois après ; qu'ainsi, ce n'est qu'après cette époque du 4 novembre, qu'ont été portés les articles formant le bilan d'entrée, ou la constitution du capital social, bien que ces articles portent la date du 30 mai 1828 ; que, quant à ceux relatifs à la liquidation de la société Manby, Wilson et C^e, ils ne se trouvent pas portés sur le livre journal n° 2 de la société anonyme, à la date qui leur est assignée, 15 mars 1829, date qu'on veut faire considérer comme une conséquence du traité du 12 mars ; ce livre ne contenant rien entre le 7 et le 31 mars 1829 ; que, par conséquent, les écritures n'ont pas une date certaine, résultant de ce qu'elles seraient journalières, de suite et sans intervalles, caractères qui ont fait appeler les livres de commerce, la conscience écrite du commerçant ; qu'on ne peut donc les invoquer, en cette partie, comme prouvant une exécution d'un traité du 12 mars 1829 ;

Considérant que de ce qui précède, il résulte que, dans la cause, ne se présentent pas ces présomptions graves, précises et concordantes, qui peuvent suppléer à un acte régulier, que l'importance de l'opération dont il s'agit rendait plus que jamais nécessaire ;

Considérant, en outre, que le traité à forfait ou transactionnel n'est pas représenté, que son existence ne ressort pas nécessairement des présomptions invoquées, mais que le contraire ressort des délibérations de l'assemblée générale de la société anonyme du Creuzot des 20 août 1830, 11 mars 1832 et 10 février 1833 ; que, dans ces assemblées, se trouvait un assez grand nombre de membres qui avaient fait partie du conseil extraordinaire, du 12 mars, et qui avaient pris part à la délibération dudit jour ; et qu'il n'apparaît pas qu'aucun d'eux regardant cette délibération comme ayant créé un traité à forfait, qui aurait dispensé de tout compte, l'ait invoqué, pour s'opposer à ce que le compte soit rendu ; tandis qu'au contraire, dans les procès soutenus précédemment, tant par la société que par les actionnaires du Creuzot, la société et plusieurs actionnaires ont fait plaider formellement qu'il n'avait jamais existé de traité à forfait ; que c'était une chimère ; qu'il n'est pas possible d'admettre que ceux-là même qui auraient fait un traité, en ignorassent l'existence ;

Attendu qu'après ce qui précède, il n'est pas nécessaire de rechercher si le traité aurait pu être conclu, et dans le cas où il l'aurait été, s'il serait nul comme contraire aux conditions, sous lesquelles l'autorisation avait été accordée, et aux vœux du gouvernement ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception proposée, ordonne qu'il sera plaidé au fond sur le compte.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU RHONE. (Lyon.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DANGEVILLE. — Audiences des 18 et 19 mars.

Coups et blessures ayant occasionné la mort, portés avec préméditation et guet-à-pens. — Lâche vengeance.

A Chavornay, pays riche en bois et en gibier, presque tous les habitants s'adonnent autant à la chasse qu'à l'agriculture. Le sieur François Pascal, membre du conseil municipal, résolut de faire tourner ce goût au profit du trésor de la commune. Il proposa d'affermir le droit de chasse sur les biens communaux. La plupart approuvèrent cet avis ; mais d'autres, en petit nombre, crièrent à l'injustice, à l'arbitraire, et s'empêchèrent jusqu'à dire que le nouveau projet avait moins pour but l'utilité publique que l'intérêt personnel de celui qui le donnait.

Parmi les frondeurs, deux se signalèrent principalement par la violence de leurs propos : c'étaient Henri Durand et Alexis Esterlin, braconniers déterminés, redoutés dans tout le pays à cause de leur grande force corporelle, dont la dureté de leur caractère les portait fréquemment à abuser. Cependant, malgré les plaintes, la mesure passa, et ce fut à François Pascal lui-même que resta l'adjudication du droit de chasse, moyennant une faible rétribution. Aussitôt qu'Esterlin et Durand apprirent ce résultat, leur colère n'eut plus de bornes. Le village entier retentit de leurs imprécations contre Pascal, et il les essuya coup sur coup plusieurs fois en personne.

Ainsi, Esterlin lui dit un jour que « puisqu'il était interdit de tirer désormais sur les lièvres, on tirerait sur quelque conseiller municipal à la première occasion propice. » Un peu plus tard, l'ayant rencontré dans un endroit trop fréquenté pour exécuter un dessein sinistre, il ne put s'empêcher de l'apostropher de la sorte : « Pascal, il faut absolument que tu passes par mes mains ; cela t'arrivera, aussi sûr que si je te tenais déjà. » — « Pascal, pourquoi semez du blé ? lui cria aussi Durand vers la même époque. Laisse-là ton champ ; dans six mois tu seras mort. »

Proférées par tout autre, ces menaces n'auraient guère décelé qu'une vive irritation qui ne dégénérerait jamais en crime ; mais de la bouche d'hommes tels qu'Esterlin et Durand, le malheureux Pascal pensa qu'elles devaient nécessairement être suivies d'effet, et se terminer par sa mort. Il s'ouvrit à sa famille et à ses amis de ces noirs pressentiments, et se tint de son mieux sur ses gardes.

Bientôt une autre circonstance vint augmenter ses justes défiances. Un jour que ses affaires l'avaient appelé dans un hameau voisin de Chavornay, il entra dans un cabaret. Il s'y était déjà reposé quelque temps, et se préparait à le quitter, lorsque survint Alexis Esterlin, qui l'invita à s'en retourner avec lui. Pascal rejeta cette offre, et bien lui en prit ; car, un moment après, l'hôte accourut le prévenir qu'étant allée quérir de l'eau depuis le départ d'Esterlin, elle l'avait entendu qui disait à d'autres, embusqués avec lui sur les abords de la route : « Enfin le voilà le b... »

Cette cruelle position ne pouvait pas durer toujours, et il était probable que tôt ou tard, Pascal tomberait dans les pièges que lui tendaient ses ennemis.

Le 26 juillet de chaque année, il se tient une foire assez considérable à Talissieux, petite commune située à deux lieues de Chavornay. En 1835, à pareil jour, Pascal s'y achemina de très grand matin, dans l'espoir d'être de retour avant la nuit, et qu'on n'oserait pas l'attaquer en plein jour. Quelle ne fut pas sa terreur quand, étant à marcher un chapeau, il aperçut à ses côtés Esterlin, qui,

se baissant à son oreille, lui dit, d'un air courroucé : « Tu n'as pas besoin de chapeau ; le tien est bon que de reste pour aujourd'hui. » Après quoi il disparut.

Pascal ne s'était point entièrement remis de cette sinistre rencontre, quelques heures après, il en fit une autre non moins décourageante. Il fut rejoint par Esterlin, en compagnie de Durand et de Barbier. Ce dernier était un des plus chauds désapprobateurs de la conduite du conseil municipal dans la location du droit de chasse. Sans la moindre provocation, tous les trois s'exhalèrent en injures contre Pascal, qui leur répondit à la fin : « Vous n'êtes qu'un tas de brigands ! » A ces mots, Esterlin furieux le saisit au collet et le poussa si rudement contre un mur, que de la tête du malheureux jaillit une grande abondance de sang. Sans le lâcher, Esterlin lui demanda insolentement si c'est lui qu'il regarde comme un brigand. « Non, répond Pascal pour l'apaiser ; je vous crois au contraire un honnête homme. » Alors, soit remorés, soit vraisemblablement la crainte d'être arrêtés s'ils portaient plus loin les mauvais traitements, dans un lieu si fréquenté, les agresseurs s'enfuirent précipitamment.

Fort à propos pour Pascal, un autre habitant de Chavornay, le sieur Réal passa là par hasard. Il le vit assis par terre, étanchant le sang qui coulait de sa blessure, et n'osant point se mettre en route tout seul. Réal surmonta sa défiance, et lui fit agréer son aide. Après avoir marché quelque temps ensemble, un individu de leur connaissance, le sieur Martin, se présenta devant eux, et engagea Pascal à boire une bouteille de vin à la prochaine auberge. Celui-ci, qu'aigrissait la lutte de tout-à-l'heure, ou qui tremblait peut-être de la voir recommencer, parce qu'il soupçonnait Martin de s'être ligué contre lui avec Esterlin, Durand et Barbier, refusa durement, en disant que pour payer à boire il faut avoir de l'argent. Ces paroles irritèrent à si haut degré Martin, qu'il allait se précipiter sur Pascal, sans Réal qui le saisit à bras-le-corps et le retint ; pendant que son ami s'éloignait à toutes jambes. Quand il jugea que la distance le devait suffisamment protéger, il hâta le pas afin de le rejoindre. Au bout de quelques minutes, arrivé au sommet du sentier, ses yeux sont frappés d'un affreux spectacle. Pascal est gisant à terre, tout inondé de sang, et sans nul sentiment. Des secours sont appelés, apportés ; mais l'infortuné auquel on les destine y manque. Il paraît que, tandis que Réal avait couru les solliciter, Pascal, ayant recouvré ses sens, avait fait de vigoureux efforts qui l'avaient bien vite épuisé. Ce qui l'indiqua, c'est qu'on le retrouva assez près de là, immobile, accroupi, dans un si complet état de torpeur que, ne sachant distinguer ses sauveurs de ses assassins, il les accueillit de ces seuls mots : « Vous allez m'achever ! »

On le transporta dans son domicile ; on l'entoura des soins les plus assidus, mais sans succès. Les os du front avaient été tous fracassés, et les cervelles endommagées. Pourtant il survécut quatre jours, et dès le deuxième, ayant recouvré la parole, il put révéler les noms des coupables et les circonstances du forfait. Il déclara que, s'étant éloigné de Martin qui le menaçait, il avait eu subitement son passage coupé par Durand qui lui avait asséné sur la tête plusieurs coups, semblables à des coups de massue ; qu'alors il était tombé ; que plusieurs individus, parmi lesquels il avait cru reconnaître Esterlin, s'étaient approchés et l'avaient accablé d'une grêle de pierres, dont les blessures lui avaient fait perdre connaissance.

Sur ces déclarations précises, et le souvenir de cette haine invétérée, manifestée précédemment à plusieurs reprises contre Pascal, par Esterlin et Durand, ils furent arrêtés en même temps que Barbier. Ce dernier fut bientôt relâché, faute de preuves suffisantes ; mais les deux autres furent renvoyés devant les assises de Bourg (Ain), non pas sous l'accusation de meurtre volontaire, ainsi qu'il semblait devoir résulter des faits ; mais sous la simple accusation d'avoir porté des coups et causé des blessures ayant occasionné la mort, sans intention de la donner, quoiqu'il y eût préméditation et guet-à-pens. Ils furent condamnés l'un et l'autre à vingt années de travaux forcés.

S'il y avait quelque chose à reprendre à un pareil jugement, c'était sa trop grande indulgence. Néanmoins, si doucement traités une première fois, les criminels s'imaginèrent que leur affaire étant soumise à de nouveaux débats, ils obtiendraient encore un meilleur résultat. Ils se pourvurent en cassation, et réussirent auprès de la Cour suprême, qui commit la Cour d'assises du Rhône pour juger de nouveau. Cet examen a duré presque deux jours entiers, grâce au grand nombre de témoins à entendre. Il n'a rien appris que ce qui a été raconté plus haut, et n'a présenté aucun incident dramatique.

M. Chaix, avocat-général, a soutenu l'accusation avec talent ; il a montré cette modération qui contribue tant à donner de la force et de la dignité au langage du ministère public.

Les défendeurs des accusés, M^{rs} Chevalier et Ducury, n'ont rien oublié de ce qui pouvait servir leurs clients dans la position désespérée où ils se trouvaient. Toutefois, leurs efforts sont demeurés stériles. Après deux heures environ de délibération, les jurés sont rentrés dans la salle d'audience. Leur chef a proclamé une réponse affirmative sur toutes les questions. Point de circonstances atténuantes n'ont été admises.

En conséquence, la Cour a condamné Alexis Esterlin et Henri Durand aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition. Ils ont écouté pas sans doute, en réclamant contre la décision de la Cour d'assises de l'Ain.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

(Châlons-sur-Saône.)

Correspondance particulière.

PRÉSIDENCE DE M. CÉSAR PINGAT. — Audiences des 19 et 20 mars 1836.

ASSASSINAT DE L'ERMITE DE MONTAIGU.

Depuis long-temps aucune affaire aussi grave n'avait été portée devant la Cour d'assises de Saône-et-Loire ; il s'agit d'un assassinat horrible commis sur la personne d'un vieillard, objet de l'amitié et

de la vénération des habitans de tout un canton, vénération due à une piété sincère et vraie, à une charité éclairée; amitié acquise par une vie simple, laborieuse et sans la moindre ostentation. Tel était l'ermite de Montaigu.

Un concours nombreux d'auditeurs se presse dans l'enceinte de la Cour; les yeux se portent alternativement et sur l'accusé, et sur les pièces de conviction.

L'accusé est un homme de 32 ans, d'une haute stature et d'une forte constitution; sa chevelure est épaisse, sont teint vivement coloré, son regard sombre et couvert.

Une pioche, une pelle en fer, une pierre ont été les instrumens du crime. Ils sont couverts de sang; une brouette en est également inondée, et sur l'une des branches apparaît une touffe de barbe qui s'y est attachée au moment de la chute violente de la victime. Le crâne de l'ermite est sur le bureau; les fractures qu'on y remarque sont multipliées, et chacun des instrumens de mort y a laissé une trace apparente.

Les débats s'ouvrent; écoutons l'acte d'accusation; il contient un exposé clair et fidèle du crime et des charges qui amènent l'accusé devant la justice.

A peu de distance de Touches et sur les ruines de l'ancien château de Montaigu, qui couronnent le sommet d'une montagne élevée, on voit une humble cabane qui depuis plusieurs années était habitée par un homme d'un âge avancé.

Jean Rougeot s'était retiré dans ce lieu solitaire, pour se livrer, loin du monde, à la méditation et y remplir en paix les devoirs d'une religion qu'il pratiquait avec ferveur. Son existence était celle d'un véritable anachorète, habitué à supporter courageusement les misères humaines et à restreindre ses besoins au plus absolu nécessaire. Ce n'était point cependant qu'il fût dans l'indigence; la vie active et laborieuse qu'il avait menée dans sa jeunesse, lui avait permis de faire des économies: depuis qu'il était à l'ermitage, il travaillait constamment pour autrui ou pour lui-même, en cultivant un vaste terrain dépendant du château de Montaigu, et dont la jouissance lui avait été abandonnée; enfin les nombreuses offrandes qu'il recevait des personnes qu'un sentiment de curiosité ou de dévotion attirait dans sa retraite, augmentaient chaque jour sa petite fortune; mais il s'était volontairement condamné aux privations les plus pénibles, et dans son ardente charité, il ménageait ses ressources pour distribuer des aumônes aux malheureux et laisser après sa mort une partie de son bien à de pauvres parens qu'il affectionnait.

Aussi était-ce un bruit généralement répandu dans les communes environnantes, qu'il devait avoir de l'argent, et cette opinion populaire s'était encore fortifiée depuis qu'il avait pratiqué des fouilles dans les ruines du château, où d'anciennes traditions locales faisaient supposer qu'il existait des trésors enfouis.

Jean Rougeot, du reste, s'absentait rarement; chaque jour de la semaine on pouvait le voir occupé à cultiver son jardin ou ses champs, et le dimanche il assistait avec une religieuse exactitude aux offices divins. Ce ne fut donc pas sans étonnement que dans le commencement de septembre dernier, on remarqua qu'il n'avait point paru à l'église pendant les fêtes du 6 et du 8 de ce mois, et que la porte de son ermitage restait constamment fermée. On présuma d'abord qu'il était allé visiter ses parens: mais son absence s'étant prolongée jusqu'au 10, fit naître de sérieuses alarmes, et déterminant l'un de ses plus proches voisins à prévenir l'autorité locale, qui se transporta sur-le-champ à la chaumière de Montaigu. A peine la porte, qui était fermée à clé, fut-elle ouverte, par les ordres du maire, qu'un affreux spectacle s'offrit aux regards des assistants.

Le cadavre du malheureux Rougeot, couvert de sang, gisait étendu dans la seconde chambre de l'ermitage; sa tête portait les traces de blessures nombreuses qui avaient pénétré jusqu'au cerveau: ses mains ensanglantées, et dont l'une présentait des mutilations, se trouvaient placées contre son corps; à ses côtés, appuyée contre le mur, on voyait une pioche teinte de sang qui avait servi à lui donner la mort.

Dans la première pièce, une pelle et une grosse pierre tout dégoûtantes des mêmes souillures, et auxquelles adhéraient encore des cheveux de l'ermite, indiquaient que l'assassin avait employé plusieurs instrumens pour assouvir sa rage et frapper à coups redoublés sa victime; enfin, le sang qui avait jailli en abondance contre les murs de cette chambre jusqu'à huit pieds de hauteur, et qui était répandu en quantité sur une large place du terrain, révélait tout à la fois et la violence des coups portés à Rougeot et le lieu même où on lui avait arraché la vie.

Au reste, le plus grand désordre régnait dans sa cabane, la paille qui lui servait de couche était jetée au milieu de la chambre, son linge et ses vêtemens épars çà et là; ses meubles fouillés et vidés; tout en un mot démontrait que l'assassin, après la consommation de son crime, avait cherché à s'emparer de l'argent que l'ermite cachait en différens endroits de son habitation. Néanmoins, on trouva plus tard 26 f. en argent et neuf pièces de 20 f. en or qui, enfouis sous de vieux linges, avaient échappé aux recherches du coupable.

Afin d'éclairer sa marche, la justice se mit en devoir de constater la date précise de la mort de l'ermite. Dans la matinée du 5 septembre, plusieurs personnes étaient allées visiter Rougeot; le soir, à quatre heures, un sieur Bidreman avait passé quelques instans auprès de lui: à partir du lendemain 6, on avait cessé de le voir, et la porte de sa cabane était restée fermée; c'était donc évidemment dans la nuit du 5 au 6 qu'il avait reçu la mort, et cette opinion fut confirmée par le rapport du médecin, qui, procédant le 11 à l'autopsie du cadavre, jugea, d'après le degré de putréfaction, que l'assassinat devait être reporté à l'époque dont on vient de parler.

Partant de cette donnée, on s'appliqua à découvrir le nom de ceux qui avaient paru le 5 septembre à l'ermitage de Montaigu, et on ne tarda pas à apprendre qu'un homme à figure sinistre, qui depuis a été reconnu pour l'accusé, s'était trouvé au nombre des visiteurs.

Pierre Berthod, jardinier à couches, sans qu'on puisse en expliquer le motif, s'était effectivement rendu chez Rougeot dans cette journée: après avoir causé quelque temps avec lui en annonçant faussement qu'il était de Chagny et qu'il se rendait à Alaze, il partit accompagné d'un témoin, auquel il dit que l'ermite devait, par ses économies, avoir amassé quelque chose. Ces circonstances, jointes à la réputation déplorable de Berthod, qui a déjà subi cinq années de reclusion pour vol qualifié, déterminèrent la justice à soumettre sa conduite à la plus scrupuleuse investigation.

On acquit bientôt la certitude que depuis le 3 septembre il avait quitté son domicile et parcouru les environs de Montaigu, sous prétexte de chercher des graines pour son jardin dévasté par l'orage; que le 5, en sortant de l'ermitage, il s'était rendu au Bourgneuf chez une de ses parentes, et qu'enfin il n'avait reparu chez lui que dans la journée du lendemain 6.

Interrogé sur ces faits, l'accusé se mit en contradiction formelle avec tous les témoins, soit sur l'époque de son départ, soit sur le pays où il était allé. D'autres faits postérieurs à l'assassinat vinrent ajouter un degré d'évidence aux charges qui s'élevaient contre Berthod.

Il y a plus, et c'est ici une preuve qui entraîne et dissipe entière-

ment les doutes: le 7 ou le 8 septembre, au moment où personne ne pouvait connaître encore la mort cruelle de l'ermite, B. rhod, en travaillant à la journée chez un sieur Bidreman, lui annonça cette nouvelle en lui disant que le bruit se répand que l'ermite a été assassiné. Puis il ajouta: « Celui qui a fait le coup n'a pas besoin de s'inquiéter si le pain sera cher cet hiver »

Enfin et pour que l'évidence des démonstrations assurât la punition d'un crime aussi horrible, on voulut constater si les vêtemens que portait Berthod, le 5 septemb., n'étaient point imprégnés de sang, et il a été matériellement établi, par le rapport des chimistes qui ont soumis ces habits à des expériences répétées, que quoiqu'ils eussent été lavés par l'accusé, la blouse, le pantalon et la veste en étaient couverts, surtout à la partie antérieure du corps.

Vingt-quatre témoins appelés par le ministère public répondent à l'appel, et viennent successivement établir, soit le corps du délit, soit les preuves qui signalent Berthod comme l'auteur du crime. Cet homme ne répond que par de sèches dénégations à tous les faits qu'on lui oppose et rend ainsi accablantes contre lui des circonstances, qui avouées, ne seraient pas même des indices éloignés de culpabilité. Il y a plus, toutes les personnes dont il avait invoqué le témoignage dans le cours de l'instruction pour expliquer certains faits accusateurs, donnent un démenti formel à toutes ses allégations. Aussi, et sans qu'il manifeste un trouble positif, on peut voir à son attitude plus sombre et plus méditative, et à la sueur abondante qui couvre son front, qu'il est en proie à une vive anxiété; quelques mots lui échappent, qui dénotent sa profonde préoccupation. Ainsi, quand on lui demande ce qu'il est devenu en sortant du Bourgneuf, il répond qu'il a pris la fuite pour se rendre à son domicile; ainsi rendant compte de la citation qui lui a été donnée dans les premiers jours de l'instruction pour venir déposer comme témoin, il donne à cette citation le nom d'acte d'accusation. L'émotion qu'il éprouve est tellement évidente, que M. le président croit devoir l'engager à avouer son crime, seul moyen d'attirer sur lui, s'il est possible, un sentiment de commisération... Berthod hésite long-temps, mais un non froid et sec finit par être sa réponse à ces pressantes sollicitations.

L'accusation est soutenue par M. le procureur du Roi, qui dans un long réquisitoire reproduit les charges qui établissent la culpabilité de Berthod.

M^e Thauriet, désigné d'office pour assister l'accusé, s'acquitte de cette tâche pénible avec son zèle et son talent accoutumés. Après avoir examiné tous les faits qu'a groupés le ministère public et établi leur insuffisance pour baser une intime conviction, il frappe l'esprit des jurés en déroulant sous leurs yeux le triste tableau des erreurs judiciaires enregistrées dans les annales du barreau: il rappelle en terminant, avec un rare à-propos, la cause célèbre de l'Ermitage de Bourgogne, dans laquelle la mémoire de cinq condamnés a été réhabilitée par arrêt du Parlement de Dijon, du 28 août 1787.

Si les efforts du défenseur ont été infructueux quant à la déclaration de culpabilité de Berthod, c'est à eux que l'on doit principalement attribuer l'admission de circonstances atténuantes dans une cause qui en paraissait si peu susceptible. En conséquence, Berthod, reconnu coupable d'assassinat suivi de vol, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Accusation d'assassinat. — Démence.

A l'audience du 14 mars, la Cour s'est occupée de l'affaire d'Anne Malissier, femme Laborieux, renvoyée à cette session, par arrêt du 23 décembre 1835. (Voir la Gazette des Tribunaux, N^o 3230.) L'état de démence de cette malheureuse, accusée d'assassinat, sur la personne d'une femme à laquelle elle imputait de lui avoir jeté un sort, a été si bien constaté par les hommes de l'art, si bien établi d'ailleurs par les accès de fureur auxquels elle s'est livrée devant le jury, que M. le procureur du Roi s'est hâté de se désister de l'accusation, sauf à prendre les mesures judiciaires et administratives nécessitées par la position de l'accusée. Nous avons pressenti et annoncé d'avance ce résultat.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE LA ROCHELLE.

Audiences des 18 et 19 mars.

TENTATIVE DE VIOL ET D'ASSASSINAT.

Victor-Philibert-Adolphe Grandvoinet, sergent au 58^e de ligne, attaché au recrutement, à la Rochelle, comparait devant le Conseil sous la double accusation de tentative de viol et d'assassinat, sur la personne de la demoiselle Elisa Ostermann.

Grandvoinet aimait Elisa. Il habitait, comme elle, la caserne des Jacobins; il la voyait chez elle, et la poursuivait de continuelles obsessions; mais la volonté des parens d'Elisa, et la sienne même n'admettaient aucun arrangement à un mariage entre elle et Grandvoinet; elle était destinée au sous-officier d'artillerie Olivier. Repoussé du domicile d'Ostermann, mais non découragé, profitant de toutes les occasions pour entretenir Elisa, prodiguant déclarations, lettres et menaces, il n'obtint rien, et il eut recours à la plus horrible violence.

Le 8 février, à trois heures de l'après-midi, après avoir annoncé à plusieurs personnes, dans des lieux publics et écrit même à son père qu'à la réception de sa lettre il serait mort ou fusillé, après avoir aiguisé la lame de son sabre, il épia la sortie des parens d'Elisa, et aussitôt qu'il se fut assuré de leur éloignement, il monta dans la chambre où la jeune fille était seule; là il pria, parla d'amour, de mariage, et voulut consommer l'acte le plus odieux. Il trouva une résistance inébranlable, et alors il arracha son sabre du fourreau, et le plongea dans le sein d'Elisa, puis s'enfuit lâchement, pendant que la victime retirait de la blessure, avec une force surnaturelle, l'arme qu'il y avait laissée.

Après la lecture des pièces du procès qui a duré près de deux heures, l'accusé est introduit.

Grandvoinet a 24 ans; il est né à Brille, près de Rotterdam, de parens français. Sa contenance est assurée; il promène son regard sur toute l'assemblée, obstruant les avenues du Tribunal. Interrogé sur les faits allégués contre lui, il adopte un double système de défense: les dénégations sur tout ce qui établit la préméditation de meurtre; et l'adhésion d'Elisa Ostermann au projet de mourir ensemble, puisque, malheureux tous deux dans leur amour, ils ne pouvaient fléchir la volonté de leurs parens. Elisa mourra frappée par lui, il mourra à ses côtés en se frappant à son tour. A cette question: « Reconnaissez-vous ce sabre et ces vêtemens? » il les regarde, répond affirmativement; prend le corset et la camisole ensanglantés et déchirés par son poignard, et les porte à ses lèvres, mais si froidement, si naïvement que, s'il y a comédie ou passion, l'une est bien mal jouée, l'autre peu démonstrative.

Un incident s'est élevé, pendant l'interrogatoire de l'accusé, sur la question de savoir si devant un Tribunal militaire la partie plaignante a le droit d'être assistée d'un défenseur, et de faire, par son organe, des interpellations à l'accusé. Après un débat de quelques

instans entre M^e Beaussant, avocat d'Ostermann, et M^e Benoist, défenseur de l'accusé, qui contestait ce droit, le Conseil en a délibéré, et a rendu une décision en faveur de la partie plaignante.

Après les dépositions des témoins à charge, Elisa Ostermann est appelée. (Sensation vive et prolongée.)

Sa mise est simple, son bras droit est encore soutenu par un fichu de soie; elle n'a que seize ans, sa figure est assez jolie, et porte encore l'empreinte de la souffrance. Elle éprouve un trouble extrême, et elle demeure quelques instans sans proférer une seule parole. Peu à peu elle se remet de son émotion, et répond avec douceur aux questions qui lui sont adressées. Quand M. le président lui demande si elle était d'intelligence avec l'accusé, si elle avait encouragé son amour, elle répond: Non, sans hésiter, et tout à coup Grandvoinet bondit sur son banc, jette un cri de fureur, auquel répond un cri d'effroi de la victime. Écartant alors les sentinelles qui sont à ses côtés, il s'élançait vers la jeune fille, et la saisit à la tête avant qu'on ait pu s'y opposer. Elisa se lève, veut fuir; son père, entendant ses cris, pénètre dans l'enceinte, et la reçoit dans ses bras; elle verse des larmes et manifeste la plus vive frayeur. Grandvoinet est repoussé sur son banc, où il s'assied, tenu de plus près, et en éprouvant ou simulant des suffocations et une exaspération qui se calment par degrés.

Après l'audition de tous les témoins, il est reconduit, sous bonne escorte, à la prison militaire.

Séance du 19 mars.

Une partie de la population rochelaise encombra de bonne heure l'enceinte du Tribunal militaire pour revoir le coupable et la victime. Elisa Ostermann n'a point reparu; Grandvoinet était au banc des accusés, avec une attitude modifiée sans doute par de sages conseils; elle était calme et décente.

La défense avait demandé qu'on fit intervenir quelques témoins qu'elle jugeait favorables à son client; et en même temps que des médecins fussent appelés à l'examen de l'organisme du prévenu, qui d'après des dépositions précédemment entendues paraissait ne pas jouir de l'intégralité de sa raison.

D'après le rapport de ces médecins, Grandvoinet serait atteint de monomanie; la nuit, sans surveillans qui aient intérêt à l'épier, n'ayant à ses côtés que deux compagnons de captivité, il se lève, a des vertiges, parle sans liaison dans les idées. Le nom d'Elisa revient incessamment à sa bouche; il l'inscrit uni au sien sur les murs de sa prison, demande la mort ou son amante, et s'il succombe, il ne réclame qu'une faveur, celle d'être inhumé sous la fontaine où il a vu puiser de l'eau. Il écrit une lettre pour un de ses camarades; les premières lignes sont celles qui lui ont été dictées, les autres ne se composent que du nom d'Elisa, toujours du nom d'Elisa.

Après la lecture du rapport de MM. les médecins, M. le capitaine-rapporteur prend la parole; il analyse les faits, et, rigoureux organe de la loi, pénétré de cette loyale conviction, que le soldat qui est dépositaire d'une arme ne doit la porter et s'en servir que pour défendre et protéger, et non pour exercer la violence et consommer le meurtre; qu'il est indigne et lâche quand il la tourne contre une femme, et que de l'impunité de l'assassin résulterait une continuelle inquiétude pour la société, il réclame l'application de la loi qui prononce la peine de mort.

M^e Beaussant, organe du père d'Elisa Ostermann, a, dans une improvisation remarquable, appelé aussi le châtimement sur la tête du coupable.

M^e Benoist, défenseur de l'accusé, a surtout fait valoir l'état mental de son client, en s'appuyant du rapport des médecins.

M. le président a demandé à Grandvoinet s'il avait encore quelque chose à ajouter à ses moyens de défense. Il s'est avancé, a mis un genou en terre, et en étendant la main, il s'est écrié: « Je jure » ici devant tous ceux qui m'entendent, qu'Elisa m'a promis de m'appartenir: à moi, Elisa, ou mourir!... »

Un sergent de garde l'interrompt et s'empara de lui pour le conduire à la salle de police. Après trois quart d'heure de délibération, le Conseil prononce son jugement par lequel, sur le premier chef (tentative de viol), Grandvoinet est déclaré non coupable; et sur le second chef, le Tribunal, en écartant les circonstances aggravantes et l'incapacité de travail pendant plus de vingt jours, le condamne à deux ans de prison.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour d'assises de l'Aube (Troyes) a consacré ses audiences des 19 et 20 mars à l'affaire du nommé Oudot, accusé d'incendie.

M. Saillard, substitut, a porté la parole au nom du ministère public. M^e Cénégal a présenté la défense de l'accusé.

Oudot, déclaré coupable par le jury, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

PARIS, 23 MARS.

— Par ordonnance royale du 19 mars, ont été nommés:

Président du Tribunal de Bazas (Gironde), M. Saint-Espès-Lescot, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Servières, décédé;

Juge d'instruction au Tribunal de Bazas, M. Cazemajor, juge au même Tribunal;

Juge au Tribunal de Bazas, M. Polhe, substitut près le même siège;

Procureur du Roi près le Tribunal de Bazas, M. Pinès, juge à la Réole, en remplacement de M. Foureau, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de la Réole (Gironde), M. Rossi (Jean-Baptiste), avocat à la Cour royale de Bordeaux;

Procureur du Roi près le Tribunal de Tournon (Ardèche), M. Clavel (Eugène-Jean), ancien substitut à Avignon, en remplacement de M. Pons, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Substitut près le Tribunal de Blois (Loir-et-Cher), M. Delamarlier, substitut à Chinon, en remplacement de M. de Cambefort, appelé à d'autres fonctions.

— Un grand débat entre les notaires et les commissaires-priseurs s'est agité encore aux audiences d'hier et d'aujourd'hui, devant la Cour de cassation (chambre civile.) Un arrêt de la Cour royale de Paris, du 26 mai 1832, a décidé que le droit de vendre aux enchères un pensionnat et le mobilier qui en dépend, ainsi que l'achalandage et le mobilier d'un établissement de voitures publiques, appartenait exclusivement aux notaires. Les commissaires-priseurs se sont pourvus contre cet arrêt. M^e Petit de Gatinès, leur avocat, a soutenu les moyens à l'appui du pourvoi. M^e Scribe les a combattus dans l'intérêt des notaires de Paris. La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, et au rapport de M. le conseiller Quequet, a rejeté le pourvoi. Nous reviendrons sur cette affaire en publiant l'arrêt.

— La chambre criminelle de la Cour de cassation s'occupera demain jeudi, de l'affaire des dunes du Finistère, dans laquelle doit être discuté le droit, pour les défenseurs des accusés, de citer aux



jurés la peine applicable en cas de condamnation et d'en arguer. C'est M. Dupin qui portera la parole au nom du ministère public.

Le 8 février dernier, grand bal au cabaret de la dame Cotron, à Aubervilliers près St-Denis. La foule était considérable, et la chaleur suffocante; les dames et les demoiselles cherchaient un peu de fraîcheur en s'approchant des croisées au rez-de-chaussée. Bientôt un spectacle révoltant s'offrit à elles, et les fit rentrer avec empressement: dix individus vêtus en blouse se présentaient devant ces dames dans la posture la plus déshonnête. Le garde champêtre dressa procès-verbal contre Lelièvre et Grimperel, habitants du village des Vertus, signalés comme délinquants. Tous deux avaient été condamnés en police correctionnelle à quatre mois de prison et 16 fr. d'amende, pour outrage public aux mœurs. Lelièvre a seul interjeté appel devant la Cour royale.

M^e Scellier, défenseur de Lelièvre, s'est efforcé d'établir un alibi. Suivant le procès-verbal et la déclaration orale du garde champêtre, le délit aurait été commis à neuf heures du soir. Plusieurs témoins ont déposé que Lelièvre étant parti des Vertus à neuf heures et demie, et ayant passé par le Vert-Galand, il n'avait pu arriver à Aubervilliers à dix heures du soir.

M. Eugène Persil, substitut du procureur-général, a regardé le fait comme constant, parce que le garde-champêtre, qui n'avait nul intérêt à constater l'heure précise, a pu commettre une erreur; il s'en est cependant rapporté à la sagesse de la Cour pour la modération de la peine, attendu la jeunesse et les bons antécédents du prévenu.

La Cour a réduit l'emprisonnement à un mois. L'auditoire était rempli d'habitants des Vertus qui paraissaient prendre beaucoup d'intérêt à Lelièvre.

Un jeune homme, appartenant à une famille honorable, d'un extérieur distingué, et dont le langage dénote une certaine éducation, a paru ce matin devant la Cour d'assises, comme accusé d'avoir fait usage de faux en écriture publique. Voici le résumé des faits résultant de l'acte d'accusation et des débats.

Jean Marmion avait perdu sa mère, dont il était l'unique héritier. Quelques immeubles d'une médiocre valeur faisaient partie de la succession qu'elle lui avait laissée; mais une vie oisive et des dépenses hors de toute proportion avec ses ressources, le réduisirent souvent à la plus grande pénurie.

Marmion n'avait pas encore atteint sa majorité, que déjà il avait contracté par devant notaire un emprunt de 3,000 fr., pour lequel il avait consenti une hypothèque. Le prêteur, trompé sur son âge, l'obligea, lorsque ses vingt-un ans furent révolus, à lui souscrire une nouvelle obligation hypothécaire. Marmion avait en outre accordé une hypothèque, pour sûreté du service d'une rente viagère qu'il devait à son père; et par suite de cette double obligation, deux inscriptions avaient été prises sur ses biens au bureau de la conservation de Pont-Audemer.

Au mois de janvier 1835, Marmion, cherchant à faire un nouvel emprunt, produisit deux certificats constatant que ses immeubles n'étaient grevés d'aucune inscription hypothécaire.

En tête de ces deux certificats se trouvaient les mots: *Conservation des hypothèques*, imprimés au moyen d'une griffe. Ils paraissaient émaner du bureau de Pont-Audemer, et au-dessous des mots *le conservateur*, on lisait la signature *Delarue*. Trompé par ces apparences, le sieur Stiegler prêta 2,000 fr. sur obligation notariée, avec stipulation d'hypothèque. Quelques mois après, Marmion produisit un certificat semblable, daté de juillet 1835. Enfin, au commencement de septembre, il fit usage d'un autre certificat de même nature vis à vis d'un sieur Nicole, dont il était débiteur.

Une expertise a fait connaître que les corps d'écriture et les signatures des faux certificats n'émanaient point de Marmion. Celui-ci n'a cessé de prétendre que ces pièces lui avaient été remises par un nommé Igier, contre lequel l'instruction n'a élevé que des charges insuffisantes.

Au nombre des témoins qui ont été produits par le ministère public, on a remarqué le graveur chez lequel l'accusé s'est procuré la griffe qui a servi à la fabrication des faux certificats. M. le président a reproché à ce témoin la facilité avec laquelle il a livré à un jeune homme qui lui était inconnu, une griffe dont on pouvait faire un si criminel usage.

M. l'avocat-général Plougoum a soutenu avec force l'accusation, tout en reconnaissant que la jeunesse de l'accusé permettait de déclarer en sa faveur l'existence de circonstances atténuantes.

M^e Hardy a présenté la défense de Marmion. Déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, l'accusé a été condamné à 3 ans de prison et à une amende de 100 fr.

Hue, dit Pichon, jeune sourd-muet au geste expressif, à la mine éveillée, entra, le 30 octobre dernier, à 10 heures du soir, dans le magasin de M^{me} Fontaine, bijoutière au Palais-Royal. Il indiqua qu'il voulait acheter des bagues. On lui en montra un grand nombre qui parurent ne pas lui convenir. Pendant qu'il les examinait, il avait jeté son foulard sur le comptoir. Au moment où il le reprenait pour le mettre dans sa poche, on s'aperçut qu'il y pendait une broche en or. On la lui fit restituer, et il quitta le magasin sans avoir rien acheté; mais il s'était emparé de deux bagues dont la disparition ne fut point remarquée d'abord par M^{me} Fontaine.

Le lendemain, Hue fut arrêté rue de Grenelle-Saint-Honoré, dans une maison connue de la police, pour être un repaire de voleurs. Il venait de vendre les deux bagues à un individu, et avait profité de l'occasion pour lui voler son foulard.

Traduit à la Cour d'assises sous l'accusation de vol commis la nuit dans une maison habitée, Hue a été assisté de M^e Charles Ledru qui a prêté déjà à un grand nombre de sourds-muets appelés devant la justice, le secours de son ministère.

M. Paulmier, dont les magistrats invoquent toujours l'assistance, dans les affaires de ce genre, a traduit les réponses de l'accusé qui a protesté de son innocence. Il assure que les bagues lui ont été données, et qu'il a trouvé le foulard dans la rue Saint-Denis.

M. l'avocat-général Plougoum, pour établir la culpabilité de l'accusé, et le discernement avec lequel il a agi, n'a eu qu'à rappeler les antécédents de ce jeune homme. C'est la sixième fois que Hue paraît en justice, et déjà plusieurs condamnations pour vol ont été prononcées contre lui. M. l'avocat-général a pensé, toutefois, que l'infirmité de ce malheureux pouvait motiver l'admission des circonstances atténuantes.

Déclaré coupable du vol de bagues, mais avec des circonstances atténuantes, Hue a été condamné à deux ans de prison. Avant de sortir, il a remercié le jury de l'indulgence dont il avait usé à son égard.

Un jeune apprenti persiste à se dandiner et à jouer avec sa casquette de loutre, tout en formulant la plainte suivante devant le Tribunal de police correctionnelle:

« Pour lors je filais mon nœud dans la rue pour le compte du bourgeois qui m'avait envoyé en commission: c'est bien. Je marchais sans défiance, regardant une chose et l'autre sans trop me presser, quand voilà que sans m'y attendre, je sens quelque chose qui me tombe sur le dos par derrière; c'était cet accusé qui me dit très poliment: « Dis donc, moutard, un peu plus tu prenais un billet de parterre. — Ça se peut, bourgeois, mais n'importe, poussez-vous de l'air, v'là tout. — Dam! c'est ce que c'est peut-être casuel ce que tu portes sous ton bras, moutard. — Que ça soit ce que ça veuille, poussez-vous de l'air, bourgeois. — Je parie que c'est du casuel. — Ah! ben ouiche, joli casuel, je m'en vante! — Voyons voir. » Et il met la main sur le sac que j'avais sous le bras. « Eh! ben, c'est du solide tout de même, comme vous voyez. — Je crois bien! — Pardieu, des clous dorés, si c'était pas du solide, c'te farce! — Ah! c'est des clous dorés! » Pour lors, voilà qu'arrive un Anglais, soi-disant qui se dit Américain, et qui demande qu'on le conduise à un hôtel qui était si difficile à dire, que, ma foi, je ne m'en souviens plus. Après ça, qu'est ce que ça me fait, cet hôtel et cet Américain? moi je les laisse. Cet accusé court après moi et me dit: « Il y a du beurre, moutard, il y a du beurre à faire avec cet honnête Américain, qui me propose vingt francs pour le conduire à sa destination, que je connais. Part à deux, c'est trop juste; tu as été doux et confiant à mon égard, moi qui sans le vouloir a manqué tout-à-l'heure de te causer un préjudice quelconque; faut toujours que la modération reçoive sa récompense; par conséquent, en avant, marchons! y a 10 fr. au bout de la course. — Ma foi, que je me dis, on ne gagne pas comme ça 10 fr. tous les jours; avec ça que si le bourgeois trouve que j'ai été retardataire, j'ai l'excuse ordinaire toute prête; allons va pour la conduite. » Nous marchons tous les trois côte à côte. « Ah! ça, dit le prévenu, la course est un peu longue, Milord, vous paierez bien le cabriolet, pas vrai, et en sus encore. » Le Milord y consent. Il me semblait joliment bon enfant le Milord. « Tiens, que je dis, le cabriolet, ça me va; j'en fais pas fréquemment usage, et c'est si amusant d'aller en voiture, sans que ça vous coûte rien. — C'est pour ça, moutard, va chercher un cabriolet, et pour que rien n'arrête ta course, laisse-moi ton sac, nous l'attendrons, et vivement. » Je laisse mon sac, et j'arrive avec mon cabriolet; mais plus de milord, plus de sac, plus rien du tout, que moi qui se désole, parce que le cocher, croyant que j'avais blagué, voulait me donner ma danse. Heureusement que les choses se sont évanouies en paroles. Quelques jours plus tard, me promenant sur le boulevard, je reconnus mon accusé, que j'ai fait empoigner sans autre forme de procès. Qu'il y revienne maintenant; plus souvent qu'il m'attrape! »

Le prévenu nie avoir jamais eu aucune relation avec le jeune apprenti, qui de son côté crie de toutes ses forces qu'il le reconnaît bien.

Le Tribunal coupe court à ce conflit qui menace de se prolonger indéfiniment, et condamne le prévenu à trois mois de prison.

Deux villageois viennent s'asseoir sur le banc des prévenus de la police correctionnelle; la plus âgée frétille beaucoup et paraît avoir toutes les peines du monde à retenir son indignation qui déborde, tandis que sa compagne, infiniment moins fougueuse, se recueille dans une immobilité complète qui peut passer pour une espèce de résignation.

Un gros villageois arrive avec ses gros sabots et se pose dans l'attitude de l'accusation, ce que ne peut voir tranquillement la vieille, qui se dédommage du silence qui lui est imposé en donnant un grand coup de coude à la jeune qui ne remue non plus qu'une souche.

Le gros villageois, sans faire autrement d'attention à cette pantomime qui lui échappe sans doute, lève le bras tant qu'il peut, pour donner plus de poids à son serment apparemment, et dit: « J'ai des choux, des poireaux, des navets, des carottes... (Explosion d'hilarité.) C'est mon bien légitime que moi vient de père en fils, et que je cultive moi-même comme la prunelle de mes yeux. Quoi! voilà que je trouve du mécompte: tiens, pardine, que je me dis tout de suite, faut qu'il y en ait qui récoltent sans semer, c'est clair. Avant tout, faut voir. Moi, pas bête, qu'est-ce que je fais? s'il vous plaît; je guette mon voleur, c'est tout simple; mais au lieu d'un voleur, j'en trouve deux qui n'étaient ni plus ni moins que ces deux femmes. »

La vieille, n'y tenant plus: Oh! ces hommes, c'est-il menteur!

Le gros villageois, poursuivant: Elles s'en donnaient là, sans se gêner, absolument comme si ça ne leur coûtait rien: n'y avait qu'à se baisser et en prendre; et crac, mes navets, et crac, mes carottes, tout ça tombait comme grêle dans leur sac.

La vieille: Ah! scélérateur d'effronté; je n'avais que mon hotte.

Le gros villageois, poursuivant: Si bien que ça me crevait le cœur, et je vous les ai empoignées sans quartier, d'abord.

La vieille: Faut-il qu'un homme soit... avare! là, je vous demande, pour quelques mauvaises carottes.

M. le président: Combien estimez-vous qu'on vous ait pris de légumes?

Le gros villageois: Ma fine, pas loin de dix boisseaux.

La vieille, faisant explosion: Oh! l'incarné menteur: ta, ta, dites-donc, commère, dix boisseaux de carottes dans mon sac qu'était mon hotte qu'est petite comme la main. Oh! le scélérateur! Moi qui n'en ai pris que quelques-unes en passant pour mes pauvres lapins avec une poignée de persil pour ma consommation personnelle... Oh! le scélérateur... Mais, parlez-donc un peu, commère, je peux pas faire tous les frais de la conversation aussi...

La commère ne dit mot, et l'intrépide vieille se disposait à soutenir seule son système animé de dénégation quand le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, les condamne chacune en quinze jours de prison. « C'est les hommes qu'a fait la loi, dit la vieille furieuse, mais j'en rappelle. »

— M. Champy de Boizerand, jeune et très riche propriétaire ha-

bitant la rue de Beaune, 5, avait un valet de chambre nommé Journet (Henri), âgé d'environ vingt-six ans. Il y a quinze jours environ, Journet conduisit son maître à Chaillot, dans un élégant Albury, et à peine descendu de voiture il lui proposa de retourner à l'hôtel, pour venir le reprendre après dîner. Le maître s'y opposa et lui donna au contraire l'ordre de mettre le cheval à l'écurie et de l'attendre. Journet fit semblant d'obéir; mais au lieu de tenir compte de l'ordre qu'il avait reçu, il imagina de démonter les harnais du cheval et de fermer à double tour la porte de l'écurie, afin qu'à tout événement M. de Champy ne pût revenir chez lui immédiatement. Tandis qu'on le croyait à l'office, il s'esquiva pour se rendre chez son maître et y soustraire, ce que de son aveu il convoitait depuis longtemps. A son arrivée rue de Beaune, il s'adressa au concierge. en lui disant que Madame l'avait chargé de lui apporter ses bijoux et sa parure de bal. Il alla donc prendre non-seulement ces objets, mais encore les vêtements les plus précieux de son maître, une boîte renfermant deux pistolets d'un grand prix et des valeurs considérables montant à 75,000 fr. environ.

Au moment où Journet sortait de l'appartement, le concierge lui dit: « Mais, Journet, il me semble que si Madame a besoin de sa parure, Monsieur n'a que faire de ses pistolets pour un bal. — Vous vous trompez, lui répond l'audacieux valet, mon maître a aussi besoin de ses armes pour une affaire d'honneur; néanmoins, ajutez-il, je crois que cela s'arrangera. » D'après cette réponse, le concierge lui laissa emporter son butin.

Journet, dès lors, crut prudent de changer de nom; il se fit donc appeler Gustave de Boncourt, prit le titre d'inspecteur-général des forêts, et alla se fixer rue Poissonnière, 11, où, dans un appartement richement meublé, il se donna les airs du grand monde. Ce n'est pas tout: une fois paré des insignes des hautes fonctions dont il s'était lui-même investi, il se fit faire un frac magnifiquement brodé en lamé d'argent, et acheta une riche épée; puis il se couvrit le chef d'un élégant chapeau, à l'instar de nos aides-de-camp les plus à la mode; et pour couronner l'œuvre, il orna sa boutonnière d'un ruban rouge auquel se trouvait suspendue une croix d'honneur.

C'est ainsi vêtu et décoré, que notre inspecteur-général improvisé se pavait au milieu de nos promenades publiques, et jusqu'au bois de Boulogne, où, dimanche dernier, il éclipait par son brillant costume et son superbe coursier, les dandys de la capitale, et jusqu'à M. Champy lui-même, qui, assure-t-on, passa à côté de lui sans le reconnaître. Après ses cavalcades, M. l'inspecteur-général rentrait à son hôtel de là il entretenait une correspondance on ne peut plus passionnée avec de jolies femmes de Paris, au nombre desquelles M^{lle} Estival, séduisante actrice du théâtre de l'Ambigu-Comique, jouait le principal rôle.

Mais, par malheur pour lui, l'inspecteur-général Journet, dit de Boncourt, eut la malencontreuse pensée d'aller, il y a trois jours, au boulevard du Temple, se promener à pied, en habit de ville, décoré du ruban de la Légion-d'Honneur. Une cuisinière, attachée au service d'un parent de M. de Champy, le reconnut et en fit part à un garde municipal, avec lequel elle se promenait. Celui-ci, n'écouant que son zèle, s'empara de l'audacieux larron, et le conduisit au poste voisin.

Par suite de cette capture, M. le procureur du Roi a désigné M. Jourdain, juge d'instruction, pour informer sur cette affaire. Ce magistrat a délégué à son tour M. Boussiron, l'un des commissaires de police de Paris, à l'effet de faire toutes les recherches et les perquisitions requises en pareil cas. Fort heureusement, ce fonctionnaire est parvenu à découvrir la presque totalité des objets volés. Il s'est rendu au domicile de M^{lle} Estival, qui avait reçu en cadeau les bijoux dérobés par Journet; et par un singulier hasard, cette demoiselle venait de se parer du bandeau orné de brillants, appartenant à M^{me} de Champy; elle avait aussi à l'un de ses doigts une bague précieuse, provenant de la même origine. Quant au bracelet, elle avoua avec franchise qu'elle en avait fait le dépôt au Mont-de-Piété, et elle s'empressa de remettre la reconnaissance au commissaire de police. Hâtons-nous de dire qu'il est démontré jusqu'à l'évidence que M^{lle} Estival ne peut être l'objet d'aucun soupçon de complicité, que des larmes d'indignation ont coulé de ses yeux, quand elle a appris qu'au lieu d'avoir connu un personnage d'un rang distingué, elle n'avait eu affaire qu'à un valet-Frontin doublement infidèle.

Tous nos éditeurs cherchent à rivaliser par le luxe des ornemens dont ils enrichissent leurs publications; mais on doit distinguer l'Édition illustrée des œuvres complètes de M. DELAMARTINE, que viennent de mettre en vente MM. Charles Gosselin et Furne. Tout ce que l'art du dessin, de la gravure et de la typographie peut offrir de plus parfait, se trouve réuni pour rendre cette publication digne des ouvrages de notre grand poète; et néanmoins la modicité de son prix doit la rendre populaire. — Cette édition illustrée contiendra tout ce qu'a publié M. de Lamartine, et son dernier poème *Jocelyn*, dont le succès a été si prodigieux. (Voir aux Annonces.)

Erratum. C'est par erreur que nous avons indiqué dans l'article *Chambre des requêtes*, inséré dans le Numéro d'hier, le nom de M^e Ad. Chauveau comme ayant soutenu le pourvoi. C'est M^e Dupont-Witthe qui a plaidé la cause de la ville de Poitiers.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte du 9 mars 1836, déposé à M^e Royer, notaire à Paris, le 23 mars suivant.

Il a été fait à la société en commandite fondée sous la raison JULES FORFELIER et C^e, par acte sous seing privé, en date du 5 juin 1835, déposé pour minute audit M^e Royer, le 8 juin 1835, entre autres modifications, celles suivantes:

MM. le vicomte WALSH et CHARLES LETELLIER (MAX RAOULE) ont été nommés directeurs-rédacteurs en chef.

M. FORFELIER (JULES), directeur-administrateur, et M. SERAIS, caissier, chargé de faire les recettes et dépenses.

M. FORFELIER n'aura plus droit qu'à 60 centimes au lieu de 100 qui lui avaient été accordés originairement. Les 60 actions, porteront, au profit de M. FORFELIER, des intérêts à 5 pour 100, à partir du jour de la publication de la 1^{re} livraison, et seront payables de 6 en 6 mois; les intérêts des 40 autres actions faisant partie des 100 qui avaient été accordés à M. FORFELIER, ne commenceront à courir que du jour du paiement intégral de leur montant.

Enfin on a composé un Conseil d'administration.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 21 mars.

- M^{me} Rousset, née Benoist, rue Charlot, 47.
M^{me} Porché, née Pouchard, rue Neuve-Saint-Roch, 37.
M^{me} Lacour, mineure, rue Neuve-des-Petits-Champs, 17.
M^{me} Gauthier, née Paymier, rue Ventadour, 4.
M^{me} Bellard, née Roux, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28.
M. Rivart, rue Ste-Avoie, 47.

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du jeudi 24 mars.

- BONHOMME, md tailleur, Remise à huitaine. 11

- BRUSSELLE, md de vins, Syndicat. 2
BERARD, md de vins, Remise à huitaine. 3
GERHARD jeune, md de bois, Concordat. 3
CONCHE, md de vins traiteur, Vérification. 3
MERCIER, md papetier, Id. 3

du vendredi 25 mars.

- ANSELIN, md cordonnier, Vérification. 10
BROCHOT fils, relieur satineur, Id. 10
Pauline DROUETS et C^e, mds lingères, Débours. 12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

- Mars. heures.
CARTIER, md horloger, le 26 12
RENAUD, md tailleur, le 26 2

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

du 30 novembre 1835.

- AMANTON, ancien négociant, à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 19. — Juge-com., M. Bourget fils; agent, M. Hélin, rue Pastourelle, 7. du 21 mars 1836.
CHÉRON, négociant, à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 56. — Juge-com., M. Caraz; agent, M. Beuzé, md d'huiles, rue Neuve-St-Eustache, 18.
BOURBONNE, md parfumeur, à Paris, rue de la Verrerie, 35. — Juge-com., M. Leraigneur; agent, M. Jouve, rue du Sentier 3. du 22 mars.

- SANDERS et femme, tenant l'hôtel de l'Europe, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 12. — Juge-com., M. Hennequin; agent, M. Claveiry, rue Monthabor, 13.
DELAPOORTE, ayant fait le commerce sous la raison DELAPOORTE frères, à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur; 18. — Juge-com., M. Leboe; agent, M. Charlier, rue de l'Arbre Sec, 46.
MAZÈRES, md de bronzes, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 3. — Juge-com., M. Michel; agent, M. Rollin, rue du Chaume, 21.
LIEVIN, pâtissier à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 11. — Juge-com., M. Hennequin; agent, M. Allar, rue de la Sourdière.

Six livraisons du DICTIONNAIRE DE MÉDECINE USUELLE (rue des Filles-Saint-Thomas, 5) ont déjà paru; il suffira de citer les articles contenus dans ces livraisons et les noms des auteurs qui les ont rédigés pour faire comprendre l'importance et l'utilité que présente ce consciencieux ouvrage; les mots ABSORPTION, AGE et AME ont été traités par M. Pariset, secrétaire perpétuel de l'Académie royale de médecine; dans le mot AGE, M. Pariset a indiqué d'une manière générale toutes les modifications que l'âge peut apporter dans les maladies, les tempéraments, etc.; il a pris l'homme à l'enfance pour ne le quitter qu'à l'extrême vieillesse. Les mots ABATTOIRS, ACCOUCHEMENT et ALIÉNATION (police médicale) ont été traités par M. Trébuchet, chef du bureau de la police médicale à la préfecture de police. Les mots ABCÈS, ACCOUCHEMENT et ALLAITEMENT sont signés par M. Caffé, chef de clinique à l'Hôtel-Dieu, qui a réuni dans les deux derniers tous les renseignements et toutes les connaissances qui peuvent intéresser une femme et une mère, lorsqu'elles se trouvent dans ces positions. M. Chevalier, membre du conseil de salubrité, a fait les articles ABREUVOIR, ADULTÉRATION, et a présenté des considérations neuves sur ces parties de l'hygiène publique; conjointement avec M. Furnat, professeur à la Faculté de médecine, il a traité des maladies des AFFINEURS, des FABRICANS D'ACIDES, des AMIDONNIERS. Ces articles, qui commencent la série des maladies qui affectent les diverses professions, avec les indications propres à les prévenir, sont entièrement neufs et ne se trouvent dans aucun autre dictionnaire. M. Velpeau, aide d'histoire naturelle à la Faculté, a rédigé le mot AMPUTATION, dans lequel il a parlé des cas qui nécessitent ordinairement une amputation, des précautions à prendre de

la part du malade et des personnes qui le soignent, enfin de l'attention qu'il faut porter dans la convalescence de ces grandes opérations. M. Martins en traitant les mots ACEPHALOGISTES, ACONIT, AIL, ALGUES, a présenté des considérations neuves et intéressantes qui seront appréciées par les médecins instruits. M. Royer-Collard, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris, dans l'article ALIMENS, a traité cette partie de l'hygiène en dehors de la route et des principes admis jusqu'à ce jour; ses considérations, d'un ordre tout-à-fait élevé, quoique de nature à être comprises même par les gens du monde, ne seraient point déplacées dans un ouvrage spécial et scientifique. M. Hippolyte Larrey, professeur agrégé à la Faculté de Paris et chirurgien militaire, a développé dans le mot AMBULANCE des considérations curieuses sur l'histoire de cette institution, en même temps qu'il a donné des renseignements qui peuvent être d'une grande utilité sur l'organisation et la formation de ces hôpitaux.

Les mots ACARUS, AIX (eaux minérales), ACCROISSEMENT, ACUPUNCTURE, ont été traités par M. Beaudé, médecin-inspecteur des eaux minérales, qui les a rendus intéressants pour les gens du monde, et qui a aussi rédigé tous les mots du vocabulaire qui sont signés de ses initiales. Les mots ACIDES, ACIDE ACÉTIQUE, ALCALI (chimie), ont été rédigés par M. Bouchardat, pharmacien en chef de l'Hôtel-Dieu. Le mot ALBINOS a été traité par M. A. Comte, professeur d'histoire naturelle au collège Charlemagne, qui a réuni ce que l'on savait de curieux sur cette matière. M. Sanson (Alphonse), professeur agrégé à la Faculté de médecine, a donné les mots ABSTINENCE et AMAIGRISSEMENT; il les a considérés sous le rap-

port de leur régime. M. A. Cullerier a traité le mot ALOPÉCIE (chute des cheveux), ANGINE, et doit, avec M. Cullerier, chirurgien de l'hôpital AMBRES GRIS et AMULETTE, ont été faits par M. Plisson, docteur en médecine, qui a su jeter de l'intérêt sur ces divers sujets. M. Caron des Vignes, directeur des dispensaires ophthalmiques, a traité le mot AMAUROSES, et doit traiter toutes les maladies des yeux. M. Mortinet, professeur agrégé à la Faculté de Strasbourg, a présenté des considérations fort importantes pour les gens du monde et pour les médecins dans le mot AFFECTIONS. Les mots AGONIE et LIQUEUR ALCOOLIQUE sont dus à M. Lagasque, ex-membre de la commission d'Égypte. M. Gillet de Grammont, directeur du Journal des Connaissances usuelles, a présenté des considérations neuves et de la plus grande utilité dans le mot ABEILLE (piqûre).

Enfin la liste de noms honorables et élevés dans la science qu'a publiée le Dictionnaire de MÉDECINE USUELLE, montre que chaque article sera traité par une spécialité, et déjà ce qui a paru indique avec quelle fidélité les éditeurs ont rempli leurs engagements; aussi cet ouvrage, qui semblait ne s'adresser qu'aux gens du monde, a-t-il été goûté avec empressement même par les médecins qui y ont trouvé de ces renseignements que l'on chercherait en vain dans les livres tout-à-fait scientifiques, et qui cependant sont souvent d'une grande utilité dans la pratique. (Prix : 20 fr. pour Paris; 25 fr. 20 c. pour les départements, avec 5 bulletins de primes.) — On souscrit au bureau central des Dictionnaires, RUE DES FILLES-SAINTE-THOMAS, 5.

LIBRAIRIE
DE CHARLES GOSSELIN,
Rue St.-Germain-des-Prés, 9.

LIBRAIRIE
DE FURNE,
Quai des Augustins, 39.

Edition illustrée à 50 centimes la livraison.
OEUVRES COMPLÈTES DE

LAMARTINE,

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

ORNÉES DU PORTRAIT DE L'AUTEUR, DESSINÉ PAR H. DUPONT,

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Les œuvres complètes de M. Alphonse de Lamartine, édition illustrée, ornée d'un portrait de l'auteur, de 40 vignettes, vues ou portrait, gravés sur acier, de 400 vignettes sur bois, de douze titres gravés avec vignettes, et de musique, etc., formeront 10 gros volumes in-8°, sur papier cavalier vélin, des fabriques de Krantz, fils aîné, des Vosges, et imprimés par Everat.

Cette édition paraîtra, chaque semaine, par livraison contenant environ deux feuilles de texte avec une gravure en taille-douce sur acier, ou plusieurs gravures sur bois. Le prix de chaque livraison est de 50 centimes. La collection complète formera cent cinquante livraisons.

Aucune époque de la vie de notre illustre poète ne pouvait être mieux choisie pour la publication d'une nouvelle et magnifique édition de ses œuvres, que celle où M. de Lamartine vient de donner au public son épisode ou plutôt son admirable poème de Jocelyn. La renommée du poète des Méditations et des Harmonies en est de nouveau agrandie comme celle du prosateur, déjà si bien établie par le style correct et châtié de ses belles improvisations à la tribune nationale. L'a été par les Notes d'un Voyageur en Orient. Les éditeurs ont réuni, pour concourir à embellir cette édition illustrée, et les plus habiles peintres ou dessinateurs, et les graveurs les plus distingués en tout genre. Le texte pour lequel ils ont employé les meilleures de nos fabriques de papier, et les presses du plus soigneux de nos imprimeurs, sera

De 40 Vignettes, Vues ou Portraits gravés sur acier par les plus habiles artistes, D'APRÈS LES DESSINS DE MM. ALFRED ET TONY JOHANNOT ET AUTRES PEINTRES CÉLÈBRES; DE 400 VIGNETTES, CULS-DE-LAMPE, FRONTISPICES, TÊTES DE PAGES, FLEURONS OU LETTRES ORNÉES, GRAVÉS SUR BOIS PAR PORRET,

D'après les dessins de MM. Foussereau, Markl, A. Menut, Gérente, Trimolet, Beldjé, etc.,

DE DOUZE TITRES GRAVÉS AVEC VIGNETTES, DESSINÉS PAR ALFRED JOHANNOT ET GRAVÉS PAR PORRET, Et de la musique de plusieurs pièces de vers, par M. NIEDER-MAYER.

Les souscripteurs de Paris qui paieront vingt livraisons d'avance les recevront à domicile et franchises de port.

Les souscripteurs des départements qui paieront d'avance cinquante livraisons, auront à ajouter 5 fr. pour les recevoir franchises de port. Il sera fait sur eux un mandat de 30 fr., payable à vue et à leur domicile.

Il n'est pas nécessaire d'affranchir les lettres pour demandes de souscription.

digne des ornemens dont il est accompagné. Enfin, en poésie, en peinture, en dessin, en gravure, en papier comme en typographie, ce livre attestera les progrès de l'art en France en 1836.

Cette édition renfermera tout ce qu'a publié notre illustre poète, en y comprenant son épisode de Jocelyn, pour lequel M. Alfred Johannot prépare de charmantes compositions. Afin de rendre cette édition définitive, M. de Lamartine nous a autorisés à y joindre toutes les pièces qui lui viendront à l'esprit pendant le cours de notre publication. Si même le désir en est manifesté par les souscripteurs, nous y joindrons en supplément les belles pages de l'auteur sur les questions politiques les plus importantes de notre époque.

On souscrit à Paris, chez CHARLES GOSSELIN, rue Saint-Germain-des-Prés, 9, et chez FURNE, quai des Augustins, 39.

AU COMMERCE DE FRANCE

Et à MM. les Banquiers, Notaires, Avoués, Huissiers, etc., etc.

BUREAU CENTRAL DES DICTIONNAIRES, RUE DES FILLES-SAINTE-THOMAS, 5.

DICTIONNAIRE GÉNÉRAL

DES

VILLES, BOURGS, VILLAGES ET HAMEAUX DE LA FRANCE,

DES PRINCIPALES VILLES DES PAYS ÉTRANGERS ET DES COLONIES.

CONTENANT LA NOMENCLATURE COMPLÈTE DES TRENTE-SEPT MILLE CENT CINQUANTE TROIS COMMUNES DE FRANCE ET DE LEURS ÉCARIS, L'INDICATION DE LEUR CHEF-LIEU DE CANTON, DU BUREAU DE POSTE QUI SEUL LES DESSERT, ET DU NOMBRE DE LEURS HABITANS.

PAR DUCLOS, Ingénieur-Géographe.

Plusieurs personnes ont eu à l'inexactitude de la poste ou l'ont parfois accusée de lenteur dans l'envoi des lettres. Le plus souvent ces personnes ne devaient accuser qu'elles-mêmes : c'est qu'elles n'avaient point indiqué le BUREAU DE POSTE, ou que l'indication était fautive, ce qui est une cause de REBUT. Ces erreurs sont fréquentes et s'expliquent d'autant plus facilement que les éditions en plus nouvelles des ouvrages qui donnent la nomenclature des communes de France, n'indiquent que 1404 bureaux de poste, tandis que le nombre est actuellement de DEUX MILLE DEUX CENT CINQ. L'indication de bureau de poste est d'autant plus INDISPENSABLE, qu'il y a jusqu'à vingt communes en France qui portent le même nom, et un très-grand nombre ont leur nom trois fois répété. D'autres bourgs et villages dont les

noms se prononcent de même, diffèrent par l'orthographe, et des erreurs en sont le résultat. On sera sûr de trouver dans l'ouvrage que nous annonçons, la véritable orthographe de chacune des TRENTE-SEPT MILLE COMMUNES DE FRANCE.

Le Dictionnaire des villes, bourgs, villages et hameaux de France, et des principales villes des pays étrangers et des colonies, est indispensable à toute personne qui a une correspondance tant soit peu active.

Il se recommande notamment aux notaires, avoués, procureurs du roi, magistrats, huissiers, et à tous ceux qui comme eux mettent journellement à la poste des lettres concernant des affaires importantes, lesquelles peuvent souffrir un grand préjudice de la perte de ces lettres.

Le nombre des affaires manquées par le fait du retard des lettres est innombrable, et ce retard provient toujours de la non-indication des bureaux de poste ou de la fautive indication. Une immense quantité de lettres restent à la poste sans parvenir à leur destination, et sont décachetées et brûlées à la fin de chaque année par ce motif.

Le Dictionnaire est aussi d'une haute utilité pour le banquier et le négociant, qui ont une direction à donner à des effets de commerce ou à des mandats et lettres de change; ils éviteront ainsi des retours très-dépendieux.

Il est de toute nécessité pour le commerçant et l'industriel qui expédient des prospectus. Le défaut d'indication exacte du bureau de poste est surtout pour les prospectus une cause formelle de rebut. Tout ce qui est dit ici pour la

France s'applique mieux encore aux lettres et prospectus expédiés à l'étranger ou aux colonies.

Cet ouvrage est en même temps très curieux comme statistique de la France; il indique la distribution et le mouvement de sa population, et peut servir à éclaircir le vœu de l'auteur aussi bien qu'à lui fournir des idées d'exploitation. Le nom seul d'une foule de localités révèle des particularités instructives.

Sous tous les rapports, cet ouvrage trouve donc sa place dans une bonne bibliothèque, de même qu'il convient à une personne qui n'achète ordinairement pas de livres.

On peut garantir que le Dictionnaire général des villes et villages est exempt de toute erreur.

PRIX : 16 FRANCS POUR PARIS, ET 20 FRANCS PAR LA POSTE,

Sur papier Jésus vélin petit in-quarto imprimé à 3 colonnes.

On recevra immédiatement les 10 premières livraisons qui ont paru; huit livraisons seront expédiées chaque semaine, l'ouvrage, formant un gros volume, sera complet d'ici à trois mois. Beaucoup de personnes mêmes des départements, continuent à préférer de recevoir les ouvrages par livraisons; on lit des feuilles qu'on reçoit successivement, tandis qu'on se décide difficilement à aborder la lecture d'un ouvrage complet.

Chaque souscripteur des départements payant 20 fr., c'est-à-dire le prix de poste, recevra immédiatement par la poste quatre bulletins de la prime de SOIXANTE-QUINZE MILLE FRANCS. Quatre tirages de la somme totale de CINQUANTE-DEUX MILLE FRANCS restent à opérer: le premier, de CINQ MILLE FRANCS, en sept primes, dont une de deux mille francs et six de cinq cents francs chacune, aura lieu le 31 MARS COURANT; un second et un troisième tirages semblables auront lieu le 15 et le 30 avril prochain, c'est-à-dire dans quinze jours et dans un mois. Le dernier tirage de TRENTE-CINQ MILLE FRANCS en une prime

de TRENTE MILLE FRANCS et dix de CINQ CENTS FRANCS chacune, aura lieu le 31 mai prochain, sans aucune remise.

Nota. — AU MÊME BUREAU, l'on souscrit 1° à la 3° édition du DICTIONNAIRE NAPOLEON LANDAIS, prix : 36 fr. par la poste. On recevra immédiatement la première livraison et 7 bulletins de prime. — 2° Au DICTIONNAIRE DE LEGISLATION USUELLE, ouvrage complet en 2 volumes, prix : 23 fr. On paiera contre la remise du ballot, et l'on recevra immédiatement par la poste 4 bulletins de prime. — 3° Au DICTIONNAIRE DE MÉDECINE USUELLE, prix : 25 fr. 20 c. (6 livraisons, 5 bulletins de prime). — 4° Au DICTIONNAIRE DES MENAGES, Répertoire de toutes les connaissances usuelles, Manuel des Manuels, Encyclopédie des villes et des campagnes, prix : 25 fr. 20 c. (17 livraisons en vente, 5 bulletins). — 5° A la GRAMMAIRE DE NAPOLEON LANDAIS, Résumé général de toutes les Grammaires françaises, prix : 16 fr. (21 livraisons en vente, 3 bulletins de primes). — Le prochain tirage ne devant avoir lieu qu'à six heures, après le départ du courrier, toutes les personnes dont les demandes parviendront au plus tard le 31 MARS courant, avant cinq heures du soir, heure à laquelle la boîte de la Bourse est levée, recevront courriel par courrier des bulletins de primes concourant au tirage de ce mois. Les mêmes bulletins gagnants ou perdans concourront au tirage des mois suivants.

PAR BREVET D'IMPORTATION ET DE PERFECTIONNEMENT

Un objet destiné à changer divers papiers réunis, à en augmenter ou diminuer le nombre à chaque instant était sans cesse réclamé. Le PINGÉ-PAPIERS, importé par le sieur P. de Rongé, remplit ces conditions au-delà de toute espérance. Son mécanisme simple et ingénieux sera apprécié de MM. les notaires, avoués, banquiers, négociants, voyageurs, etc. Les amateurs de musique, les chefs d'établissements de

lecture de feuilles périodiques, et les personnes faisant usage de la presse à copier, trouveront aussi un grand avantage à son emploi par le classement immédiat de leurs feuilles ou copies. S'adresser au Magasin de papiers, registres, fournitures de bureaux, portefeuilles, trousseaux et nécessaires de voyage, etc., rue de la Bourse, 4. Vente en détail et en gros pour l'exportation.

AUX PYRAMIDES RUE ST.-HONORE, 295, Eaux naturelles de VICHY. Pastilles digestives de VICHY. 1 fr. la boîte. 2 fr. la boîte. 4 fr. la boîte. Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

AU COIN DE LA RUE DES PYRAMIDES, Pastilles digestives de VICHY. 1 fr. la boîte. 2 fr. la boîte. 4 fr. la boîte. 334

Bon Placement.

Pour avoir un intérêt dans la Société des OMNIBUS-RESTAURANS et connaître les conditions de placement, s'adresser à M. de Bothet ou au caissier de cette société, de 2 à 5 heures, rue Navarin, n° 14, près la rue des Martyrs. On a hypothèque sur un des plus beaux immeubles de Paris, qu'on est prié de venir visiter; 6 p. 0/0 d'intérêt jusqu'à la mise en activité, qui aura lieu le plus tôt possible CETTE ANNEE, et 4 p. 0/0 ensuite, alors qu'on a part aux bénéfices. 2451

MALADIES DARTREUSES.

Traitement dépuratif du docteur G. Saint-Gervais. Rue Richer, n. 6 bis. Consultations de 9 à 2 heures. Traitement gratuit par correspondance.

SACCHARO-KALL,

SUCRE ALCALIN DIGESTIF

Préparé à la Pharmacie des rues de Coudé, 22, et de Tournon, 17, le bourg St-Germain. Cette nouvelle préparation est extrêmement avantageuse pour faciliter les digestions pénibles, dissiper les algues, et donner de l'appétit sans irriter l'estomac. — Ce sucre est non-seulement propre à neutraliser les acides de l'estomac, à faciliter ainsi la digestion, mais il a de plus l'avantage de pouvoir être employé pour sucrer le lait et de s'opposer à la coagulation de cette substance dans l'estomac, ce qui permet l'usage du lacté dans tous les cas où les malades, et surtout les enfants ne le supportent pas bien. — Le Bulletin clinique des Sciences médicales. — Le sucre alcalin offre une ressource véritablement précieuse pour faciliter l'alimentation des convalescents, des enfants et des personnes dont l'estomac est irrité ou délicat. (Gazette de Santé.)

IMPRIMERIE DE PHAN DELAFORST (MORINVAL), RUE DES BONS-ÉPAINS, 34.